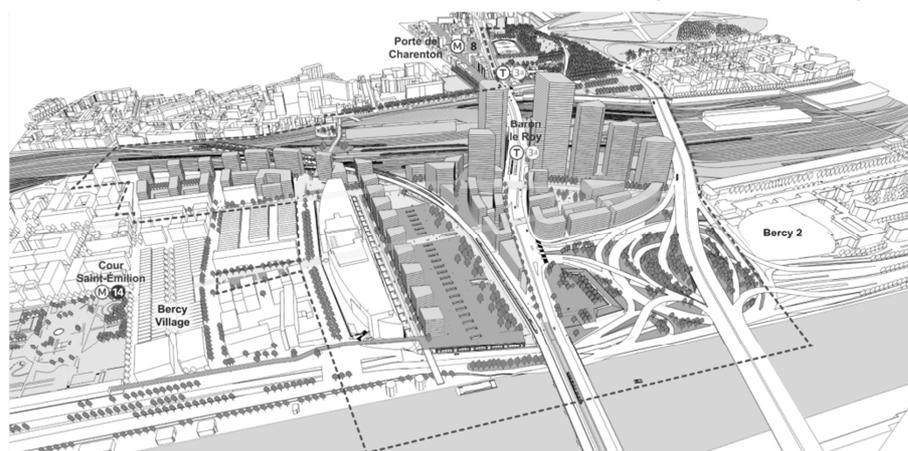


## CREATION DE LA ZAC BERCY-CHARENTON (Paris 12<sup>ème</sup>)



### ANNEXE 3 à la délibération 2018 DU 71-1°

-----

- Délibération 2018 DU 71-1°
- Tableau des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement, de leurs modalités de suivi et du suivi des effets négatifs du projet et des mesures ERC sur l'environnement.

## BERCY-CHARENTON (12<sup>ème</sup> arrondissement)

Tableau des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC)

	DESIGNATION
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Délibération 2018 DU 71-1°</li><li>- Tableau des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement, de leurs modalités de suivi et du suivi des effets négatifs du projet et des mesures ERC sur l'environnement.</li></ul>

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 juillet 2018



**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018**

-----

**2018 DU 71-1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Bercy-Charenton (12e) et approbation du dossier de création de la ZAC.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération 2009 DU 073 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 6 et 7 juillet 2009 approuvant les objectifs poursuivis et les orientations générales d'aménagement du site de Bercy-Charenton, arrêtant le périmètre de l'opération, approuvant les modalités de la concertation publique, prenant en considération l'opération d'aménagement Bercy-Charenton et autorisant l'engagement d'une consultation d'urbanisme par voie de marché négocié et le lancement des appels d'offres pour l'exécution de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération 2013 DU 212 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date du 7,8 et 9 juillet 2013, approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans la perspective de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu la délibération 2014 DU 1097 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date du 17, 18 et 19 novembre 2014, approuvant l'extension du périmètre et l'enrichissement des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans la perspective de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu la délibération 2015 DU 8 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 16, 17, 18 mars 2015 ayant autorisé la Maire de Paris à signer le protocole pour le logement avec le Groupe SNCF ;

Vu le protocole pour le logement signé le 6 mai 2015 entre la Ville de Paris, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;

Vu la délibération 2015 DU 145 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 ayant pris acte du bilan de la concertation préalable relative à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Bercy-Charenton ;

Vu la délibération 2016 DU 124 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 13, 14, 15 juin 2016 prenant acte de l'évolution du portage de l'aménagement du secteur Bercy Charenton par extension du périmètre du projet de ZAC ;

Vu la délibération 2016 DU 1-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 approuvant la modification du PLU ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 juin 2017 ;

Vu les projets en délibération 2018 DU 71-1 à 5 en date du 19 juin 2018 par lesquels la Maire de Paris lui propose :

1. d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que le dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton ;
2. d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Bercy-Charenton ;
3. d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC Bercy-Charenton ;
4. d'approuver le contrat de concession d'aménagement de la ZAC Bercy-Charenton avec la SPLA SEMAPA et de l'autoriser à le signer.
5. d'approuver le protocole foncier de la ZAC Bercy-Charenton avec la SPLA SEMAPA et la SNCF, et de l'autoriser à le signer.

Vu le dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton ci-annexé (annexe 1) modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique comportant :

- Le rapport de présentation du dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton ;
- Le plan de situation de la ZAC Bercy-Charenton ;
- Le plan de délimitation du périmètre de la ZAC Bercy-Charenton ;
- Le régime de la part communale de la taxe d'aménagement ;
- L'étude d'impact environnemental de la ZAC Bercy-Charenton et son résumé non-technique, y compris ses annexes ;
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2016;
- Les éléments de réponse de la Ville à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU sur le périmètre de la ZAC Bercy-Charenton ci-annexé (annexe 2) modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, comportant 2 sous-dossiers eux-mêmes composés de :

- Sous-dossier 1
  - o Le rapport de présentation comportant l'évaluation environnementale ;
  - o L'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2016 ;

- Les éléments de réponse de la Ville de Paris à l'avis de l'autorité environnementale ;
  - La décision de l'autorité environnementale portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ;
  - Le projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
  - La carte relative aux orientations et d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique
  - Le texte et le schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Bercy-Charenton
  - Le règlement de la zone UG
  - Le règlement – extraits du tome 2 : annexes I, II, III, IV, V
- Sous dossier 2 : Documents graphiques du règlement - Atlas général du P.L.U (extraits)- :
- La carte de synthèse
  - La carte A : Plan de zonage
  - La carte B : équilibre entre destinations et limitations du stationnement
  - La carte C : Logement social et protection du commerce
  - La carte D : Sectorisation végétale de la zone UG
  - La carte E : Plan général des Hauteurs
  - Feuilles K10, K11, K12 et L11

Vu le tableau ci-annexé (annexe 3) des mesures à la charge de la Ville de Paris destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Vu l'avis du conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 11 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de 3 réserves et 4 recommandations ;

Considérant que la réserve n°1 tend à ce que la Ville de Paris « *abandonne la construction de logements et de l'équipement culturel associé sur l'emprise actuelle du centre sportif Léo Lagrange* », en étendant « *la zone UV à toute cette emprise ainsi que l'abandon de la modification des hauteurs du PLU sur cette emprise dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.* » ;

Considérant que le programme de constructions sur l'emprise actuelle du centre sportif Léo Lagrange (logements, équipements sportifs, activités économiques en rez de chaussée et équipement culturel) est abandonné ;

Considérant l'avis de la commission d'enquête qui reconnaît la nécessité de créer un collège sur le site Lavigerie pour répondre aux besoins de scolarité du territoire concerné (comprenant celui des nouveaux résidents de la ZAC Bercy Charenton), une emprise constructible en zone UG est maintenue sur l'îlot Lavigerie afin accueillir le collège et la salle de sport associée ;

Considérant que la suppression des constructions sur le secteur Léo Lagrange, dont une partie seulement des programmes de logements est reportée sur le reste du périmètre de la ZAC, au détriment de surfaces

de bureaux, implique de fait une baisse du programme global de la ZAC qui est donc porté à 580 000 m<sup>2</sup> au lieu de 600 000m<sup>2</sup> SDP, décomposés ainsi :

- 270 000 m<sup>2</sup> de logements
- 210 000 m<sup>2</sup> de bureaux
- 12 000 m<sup>2</sup> de programmes hôteliers
- 25 000m<sup>2</sup> d'équipements publics de superstructure
- 18 000 m<sup>2</sup> de commerces/services/artisanats/restauration/logistique
- 45 000m<sup>2</sup> de programmes spécifiques (lot Hôtel logistique et Rapée inférieure)

Considérant l'évolution de la répartition programmatique : diminution des équipements publics de superstructure qui se justifie par l'abandon des programmes sur Léo Lagrange et par la rectification d'erreurs comprises dans le dossier d'enquête publique qui intégrait notamment des équipements privés ouverts au publics et 8 classes réalisées hors opération (de 40 000 m<sup>2</sup> dans le dossier d'enquête à 25 000 m<sup>2</sup>), l'augmentation des programmes spécifiques afin de renforcer les surfaces d'activités économiques associées au développement de l'hôtel logistique (de 37 500 dans le dossier d'enquête à 45 000 m<sup>2</sup>) et l'augmentation des commerces/activités/services pour englober les surfaces des équipements privés ouverts au public et tenir compte des appréciations de la commission d'enquête (de 15 500 dans le dossier d'enquête à 18 000 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que les dossiers de création de ZAC et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Bercy-Charenton sont amendés pour tenir compte de cette évolution programmatique :

- dans le dossier de création de ZAC, le rapport de présentation intègre toutes les évolutions programmatiques et l'étude d'impact est amendée ponctuellement pour mettre en évidence les évolutions du secteur Léo Lagrange ;

- dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Bercy-Charenton, les éléments suivants sont modifiés :

- Dans le PADD : le schéma d'évolution des territoires de la couronne évolue pour tenir compte du changement du zonage UV sur le secteur Léo Lagrange.
- Dans le rapport de présentation : les modifications de programme sont mentionnées (évolution de la répartition des programmes, description du réaménagement du centre sportif de Léo Lagrange).
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : adaptation de la carte relative aux OAP en faveur de la cohérence écologique, pour ajuster et étendre le périmètre des espaces verts et de loisirs à pérenniser sur le secteur Léo Lagrange, mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Bercy Charenton (texte explicatif et schéma d'aménagement) afin de traduire les grandes lignes du projet urbain amendé :
  - Le texte des OAP : la mention au programme de logement sur Léo Lagrange est supprimée ; le calcul de la densité évolue pour tenir compte de la baisse de la constructibilité globale ; et il est précisé que l'espace culturel de type bibliothèque sera relocalisé sur les emprises situées au sud du plateau ferroviaire ; la pastille n'est pas ajoutée sur le schéma pour offrir une plus grande souplesse pour la future implantation de cet équipement.
  - Le schéma des OAP intègre :
    - la suppression des programmes de constructions sur le secteur Léo Lagrange sauf le Collège et l'équipement sportif ;
    - la suppression des pastilles représentant les équipements publics : S pour l'équipement de petite enfance (30 places)– en raison de la diminution du programme de logements, C pour culture
    - la suppression de la représentation « aménagement des espaces paysagers en faveur des circulations douces »
- Dans plusieurs documents graphiques du règlement : la zone UV est étendue à l'ensemble de l'îlot Léo Lagrange, la zone UG est seulement circonscrite à l'emprise du collège + salle de sport

associée sur l'îlot Lavigerie ; la modification des hauteurs du PLU sur cette emprise est abandonnée.

Qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, la réserve n°1 est levée ;

Considérant que la réserve n°2 relative au secteur de la Rapée tend à *permettre aux candidats de l'appel à projet de proposer d'autres visions du site qui offrent une meilleure valorisation des éléments remarquables du site et en particulier de la gare et de ses qualités ; que cette réserve implique pour la Commission une adaptation de la représentation des espaces publics dans les documents règlementaires du PLU afin que leur localisation puisse évoluer en lien avec le projet qui sera développé sur le secteur ; que la commission d'enquête estime indispensable que la Ville impose à l'aménageur, dans le traité de concession, que le cahier des charges du futur appel à projets comporte un certain nombre de mentions qu'elle énumère ;*

Que la suppression de certaines des précisions graphiques du schéma des orientations d'aménagement et de programmation et l'instauration d'un périmètre de localisation offrira aux futurs concepteurs une plus grande marge de manœuvre pour déterminer la localisation des futurs équipements publics (voie nouvelle, jardin de 2ha, équipement de petite enfance).

Considérant que les dossiers de création de ZAC et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Bercy-Charenton sont amendés pour intégrer la flexibilité demandée par la commission d'enquête :

- dans le dossier de création de ZAC, l'étude d'impact est amendée ponctuellement pour mettre en évidence les évolutions du secteur Rapée ;
- dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Bercy-Charenton, les éléments suivants sont modifiés :
  - o La création du périmètre de localisation est justifiée dans le rapport de présentation
  - o Le schéma des OAP intègre sur le secteur de la Rapée :
    - la suppression des voies à créer ;
    - la suppression de la voie piétonne longeant le jardin ;
    - la suppression de la représentation de la place de la Rapée ;
    - L'extension des hachures représentant un tissu urbain à développer ou à reconstituer
  - o Les pièces écrites (tome 2, annexe IV) et graphiques du règlement sont modifiées en conséquence :

Que le projet de contrat de concession soumis à votre approbation par le projet de délibération 2018 DU 71 4° , article 25.4 comporte les mentions demandées par la commission d'enquête ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, la réserve n°2 est levée ;

Considérant que par la réserve n°3, la commission d'enquête demande à la Ville, pour réduire l'impact de la pollution de l'air sur la santé de la population future, de s'engager, par exemple dans le texte des OAP du PLU, à ne pas localiser des immeubles d'habitation ou des établissements sensibles dans la bande de 50 m longeant le boulevard périphérique ;

Que les infrastructures routières bordant le site de Bercy-Charenton sont une source importante de la pollution de l'air sur ce site qui décroît en fonction de sa distance à sa source et que le texte des OAP modifié interdit la construction d'immeubles d'habitation ou des établissements sensibles dans la bande de 50 m longeant le boulevard périphérique en mentionnant « *Aucun immeuble d'habitation ni établissement sensible ne sera localisé dans la bande de 50m longeant le boulevard périphérique.* »

Qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, la réserve n°3 est levée ;

Considérant la recommandation n°1 qui consiste à revoir le projet d'ensemble du secteur Léo Lagrange, à étudier le futur Collège en cohérence avec ce projet, à développer les activités du centre sportif Léo Lagrange en tenant compte des besoins des populations nouvelles et en concertation avec la population et les usagers actuels ;

Considérant que la Ville engagera une réflexion sur le devenir du plateau sportif Léo Lagrange en lien avec les associations sportives et le public afin de proposer un schéma d'aménagement d'ensemble intégrant les enjeux sportifs, récréatifs et paysagers (diagnostic des infrastructures sportives existantes, prise en compte de l'implantation du collège, démolition d'ADOMA, évolution de l'activité des boulistes, évolutions des besoins sportives...);

Que la requalification du plateau sportif est inscrite dans le programme des équipements publics de la ZAC ;

Considérant la recommandation n°2 qui incite la Ville à plafonner le pourcentage de logements sociaux imposé à 50%, au profit de logements intermédiaires disponibles à la vente et/ou de logements en accession à la propriété.

Que la levée de la réserve n°1 induit une augmentation de la part de logement au sud des voies ferrées pour tendre vers l'objectif de 50% de logement, hors programme spécifique, à l'échelle du programme global de la ZAC et que ces logements seront affectés à du logement libre, modulant ainsi la part de logements sociaux qui atteindra 57% de logements sociaux au lieu de 60%, que plusieurs documents des dossiers de création de ZAC et de déclaration de projet du PLU soumis à enquête sont modifiés en mentionnant « 57% de logements sociaux » ;

Considérant la recommandation n°3 qui demande que « *la Ville réalise (..) un repérage précis et exhaustif des lieux situés dans les communes de la petite Couronne (...), d'où le profil urbain de la ZAC sera visible, en vue de la validation des implantations et des hauteurs IGH programmés dans ce secteur d'aménagement* » et que « *la modélisation 3D de l'APUR soit rapidement étendue à l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Paris, de sorte que les nouveaux projets urbains à l'étude puissent donner lieu au même type de simulation, à l'échelle du territoire cette fois, pour garantir une lecture globale des évolutions du paysage urbain et aider à leur traduction réglementaire* » ;

Considérant que la Ville et/ou son aménageur demandera aux maîtres d'œuvre des futurs projets architecturaux de réaliser des insertions paysagères selon les points de vue remarquables identifiés par l'APUR, en tenant compte de l'ensemble des projets, réalisés, en cours ou à venir.

Considérant la recommandation n°4 qui demande à la Ville de mener « *rapidement* :

- *une étude de modélisation et de simulation dynamique des flux, tous modes, en intégrant l'ensemble des dimensions programmatiques du projet (habitat, travail, loisirs, programmes spécifiques), afin de mieux appréhender les incidences du projet sur les infrastructures existantes et à venir et, mettre ainsi en place des stratégies efficaces de gestion du trafic ;*

- *une évaluation des réserves de capacité à terme des carrefours Poniatowski/Baron-le-Roy et Baron-le-Roy /Escoffier permettant de vérifier leur fluidité pour l'ensemble des modes de déplacement, et en conséquence que la largeur future de la rue Baron-le-Roy sera suffisante pour assurer toutes ses fonctions. »*

Considérant que la Ville a réalisé dans le cadre des études préalables, en partenariat avec IDF Mobilités, les études de flux à un niveau de définition qui correspondait au niveau de définition d'un plan guide (étude sur les flux et mobilité, études de la fréquentation des lignes à l'horizon 2030). Que les services de la Ville et/ou l'aménageur engageront en 2018 une modélisation de flux à l'échelle macroscopique lorsque certaines incertitudes programmatiques concernant notamment le secteur Poniatowski et les résultats de l'appel à projet Inventons la Métropole du Grand Paris seront levées. Que cette étude sera un

préalable à une évaluation des réserves de capacité à terme des carrefours Ponatowski et Baron-le-Roy d'une part et Escoffier/Baron-le-Roy d'autre part réalisée lors des phases opérationnelles.

Considérant que pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, d'autres modifications ont également été apportées aux éléments soumis à enquête : qu'ainsi les demandes d'IDF Mobilités relatives aux futurs ouvrages ferroviaires ont été prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement du PLU (pièce écrite tome 2, annexe III).

Considérant que IDF Mobilités a initié des études techniques pour implanter un site de maintenance et de remisage des bus ; que ces études doivent démontrer dans un premiers temps la faisabilité de cet équipement et, dans un deuxième temps, en lien avec la ville les incidences sur la constructibilité de la ZAC ; que l'ensemble de ces réflexions doivent permettre à IDF Mobilités de se positionner sur la réalisation du SMR avant mi 2019 afin de sécuriser le calendrier des acquisitions foncières pour la Ville et son aménageur ; que si la faisabilité était confirmée, la Ville s'engagerait à initier toutes les procédures indispensables à la réalisation du SMR ;

Considérant les besoins avérés au niveau de la Capitale et que le projet de la baignade Daumesnil ne pourra être mené à bien, et compte tenu de l'évocation de ce sujet lors de l'enquête publique, il apparaît nécessaire d'intégrer au programme de la ZAC une piscine offrant un bassin de 25m de long (environ 3 500 m<sup>2</sup> SDP) ;

Considérant que le programme global de la ZAC est alors porté à 583 500 m<sup>2</sup> dont 28 500 m<sup>2</sup> pour le programme des équipements publics ;

Considérant l'étude d'impact relative au projet de création de la ZAC, l'évaluation environnementale relative aux dispositions propres à assurer la mise en compatibilité du PLU, l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2016, la réunion d'examen conjoint en date du 21 octobre 2016 et le résultat de la consultation du public ;

Considérant que l'intérêt général du projet réside à la fois dans le contenu du programme et ses modalités de mise en œuvre et qu'il se traduit notamment par la volonté de Ville :

- de proposer de nouvelles liaisons les différents quartiers du 12e, entre Paris et Charenton-le-Pont ainsi qu'entre la Seine et le Bois de Vincennes ;
- de construire un nouveau quartier, mixte, avec des logements de toute nature, des activités économiques, des équipements publics, des espaces verts, en permettant le développement de la logistique urbaine durable ;
- de proposer la réalisation d'équipements publics qui pour certains répondent aux besoins des nouveaux habitants et pour d'autres rayonnent sur les quartiers environnants. Cette offre nouvelle d'équipements favorisera les liens entre cette nouvelle opération et les quartiers environnants (Bercy/ Charenton-le-Pont /Vallée de Fécamp).
- d'accueillir de nouveaux habitants et emplois, dans ce secteur peu dépendant de la voiture individuelle car bénéficiant d'une desserte en transport en commun efficace (ligne du T3, métro 14 et métro 8), d'espaces publics permettant l'accueil de nouveaux modes de transport en commun, et d'un réseau de circulations douces, et donc moins susceptible de créer, à l'échelle de la Métropole, les impacts environnementaux négatifs ;
- d'accompagner les projets d'adaptation des installations et infrastructures ferroviaires liées à la gare de Lyon et à la gare de Bercy, et du lien avec la Gare d'Austerlitz, dans la perspective d'une forte augmentation attendue du trafic de voyageurs et dans la perspective d'une insertion urbaine satisfaisante ;
- de mettre en valeur le patrimoine notamment le patrimoine ferroviaire et le Bastion ;
- d'offrir un cadre de vie de qualité : le réseau d'espaces verts et d'espaces végétalisés permettra de créer une trame paysagère et des continuités écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité préexistants : le bois de Vincennes, la Seine, le faisceau ferroviaire, la Petite Ceinture, l'échangeur de la Porte de Bercy, le cimetière Valmy, le Parc de Bercy et le bastion.

- de participer aux objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France via la densification de l'habitat et des bureaux ;

Considérant que le projet s'appuie sur les documents cadres de la Ville en matière de développement durable (Plan Climat Energie, Plan Pluie, Plan Economie circulaire, Plan Biodiversité, ...) et qu'il tient compte de nombreuses composantes environnementales (risques inondations, eaux pluviales, préservation des ressources, préservation de la nature en ville, bruit, air, ...) en proposant des solutions opérationnelles ;

Que la création de nouveaux espaces verts (Parc Rapée, promenade piétonne, espaces publics végétalisés) participe à la mise en réseaux des continuités écologiques et à la déclinaison opérationnelle de la trame verte sur ce territoire ; Que les aménagements des espaces végétalisés sur un secteur aujourd'hui très artificialisé contribuent à mettre en œuvre les principes du zonage pluvial visant à limiter l'eau de pluie évacuées par les égouts dans une optique « zéro rejet » ;

Que le projet participe à l'échelle de la Métropole à la réduction des gaz à effet de serre en incitant à l'utilisation des transports en commun et des modes actifs, vélo et marche;

Que la trame paysagère conduit aussi à limiter les impacts dus au réchauffement climatique.

Considérant que les incidences de la pollution de l'air et du bruit sur la santé des nouveaux habitants sera atténuée notamment par une implantation des logements et de populations sensibles à plus de 50 m du boulevard périphérique et un travail technique et architectural à mener sur les matériaux de façades et le positionnement des pièces à vivre ;

Considérant que le projet vise à accueillir des bâtiments de grande hauteur d'une qualité architecturale exceptionnelle ; que chaque bâtiment disposera de sa propre identité et jouera un rôle dans la composition d'ensemble du projet, en particulier par leur visibilité de loin et en s'insérant de manière naturelle dans le tissu urbain au niveau des piétons.

Qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, le projet favorise la mise en œuvre d'un nouveau quartier neutre en carbone.

Considérant que les mesures à la charge de la Ville de Paris destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ont été amendées pour prendre en compte les évolutions du programme de l'opération suite à l'avis de la commission d'enquête ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, le projet de création de la ZAC Bercy-Charenton est d'intérêt général ;

Article 1 : Est adoptée la déclaration de projet relative à la création de la ZAC Bercy-Charenton.

Article 2 : La déclaration de projet emporte approbation des dispositions du PLU mises en compatibilité telles qu'annexées à la présente délibération (Annexe 2).

Article 3 : Est approuvé le dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton (12<sup>ème</sup> arrondissement), tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1). Cette approbation porte création de la ZAC sur le périmètre inclus au dossier de création.

Article 4 : Le programme prévisionnel des constructions en surface de plancher à édifier dans la zone est de 583 500 m<sup>2</sup> environ qui se décomposent en :

- environ 270 000 m<sup>2</sup> de logements. La proportion de logements sociaux sur l'ensemble de l'opération sera de 57% et celle de logement intermédiaire de 20% ;
- environ 210 000 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires/bureaux ;
- environ 12 000 m<sup>2</sup> de programmes hôteliers ;
- environ 18 000 m<sup>2</sup> de Commerces/artisanats/services/ restauration/logistique ;
- environ 28 500 m<sup>2</sup> d'équipements publics ;
- environ 45 000m<sup>2</sup> de surface de Programmes spécifiques (Hôtel logistique et Rapée inférieure).

Article 5 : Les constructeurs seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement comme le permet l'article L.331-7-5° du code de l'urbanisme puisque seront mis à la charge financière de l'aménageur les équipements visés à l'article R.331-6 du même code.

Article 6 : IDF Mobilité s'engagera sur la réalisation d'un centre de remisage et de maintenance des bus avant mi 2019, après avoir partagé avec la Ville les résultats des études sur la faisabilité et apprécier les incidences potentielles sur la constructibilité de la ZAC.

Article 6 bis : La Ville engagera une étude sur le réaménagement de l'échangeur de Bercy notamment dans le cadre des études sur le devenir des autoroutes et voies rapides urbaines de la Métropole.

Article 7 : Sont annexées les mesures à la charge de la Ville de Paris destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi (annexe 3).

Article 8 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, et publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, et au CGEDD.

Article 9 : La présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Cette mention répondra également aux exigences du code de l'environnement. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier (y compris l'étude d'impact) pourra être consulté.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**

## **Délibération n°2018 DU 71- 1°\_Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et approbation du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Bercy Charenton (12e)**

**ANNEXE 3** : Tableau des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement, de leurs modalités de suivi et du suivi des effets négatifs du projet et des mesures ERC sur l'environnement

### **TABLEAU SUIVI DES MESURES D' E.R.C DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'article R.122-14 du code de l'environnement (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011) prescrit que la décision d'autorisation du projet (dans le cas présent la création de la ZAC) doit mentionner :

1. Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
2. Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
3. Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le tableau ci-dessous répond ainsi à cette demande réglementaire.

Les mesures destinées à éviter, à réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont intégrées au projet, il n'est pas possible de les apprécier distinctement des effets du projet sur l'environnement. Dans ces conditions les mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement et des mesures (d'évitement, de réduction ou de compensation) feront l'objet d'une colonne unique.

S'agissant spécifiquement des chantiers, l'aménageur devra aller au-delà des thématiques comprises dans le tableau ci-dessous. De ce fait, il assurera le suivi des effets des chantiers sur l'environnement repérés dans l'étude d'impact ainsi que le suivi des mesures d'évitement, de compensation, de réduction. L'aménageur ou les maîtres d'ouvrage réaliseront des bilans annuels de ces suivis. Pour ce faire, l'aménageur passera en revue les résultats, effectuera un contrôle régulier des chantiers et demandera si nécessaire aux maîtres d'ouvrages de mettre en place des mesures correctives. Il mettra en lumière les sujets sensibles sur lesquels une vigilance particulière ou des mesures correctives ont été demandées.

Pour les thématiques repérées dans le tableau ci-dessous, l'aménageur se conformera aux objectifs, mesures et modalités qui sont déterminés par celui-ci. Ce tableau sera annexé au traité de concession qui sera conclu avec l'aménageur de la ZAC.

Concernant les effets du projet et des mesures (d'évitement, de réduction ou de compensation), un bilan général relatif à leurs effets sur l'environnement

ou la santé humaine sera réalisé 5 ans après l'achèvement de la ZAC Bercy Charenton par la Ville de Paris. Ce bilan devra au minimum présenter les résultats des modalités de suivi des effets du projet et de la mise en place des mesures indiquées par thématique dans le tableau ci-dessous. Il comparera, lorsque les thèmes si prêteront, la situation avant et la situation après projet.

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
<b>IMPACTS TEMPORAIRES (CHANTIERS)</b>				
	<p>Réguler la circulation des engins, en produisant un plan de travaux, de circulation et pour les engins vibrants, d'utilisation, en accord avec le rythme de vie des riverains.</p> <p>Destruction des espèces invasives, suivi des apports de terres</p>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL (comité Rendu Annuel à la Collectivité Locale)	<p>Suivi du chantier et des effets temporaires : pompages, volumes de terres, arbres à préserver, circulations à maintenir,...)</p> <p>Tableau de suivi des plaintes des riverains</p> <p>création d'un carnet d'entretien des engins permettant de recenser tous les contrôles (conformité au bruit, vibration,...)</p> <p>Etat des lieux des emprises avant le début des travaux.</p> <p>Bilan carbone du chantier (Aménageur)</p>

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
<b>Milieu Physique</b>				
Contexte climatique	<b>Conception bioclimatique : à partir des modélisations d'ensoleillement et aéralique, respecter la cohérence du plan guide pour éviter les effets d'ombres portées sur les riverains et assurer un confort des nouveaux bâtiments et espaces publics</b>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Modélisations aéraliques et d'ensoleillement à l'échelle des sous-secteurs d'aménagement , rythme à déterminer en fonction de l'avancement des projets (Aménageur)
	<b>Adaptation des plantations pour le confort bioclimatique des espaces publics (Prescriptions dans le cahier des charges des espaces publics)</b>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	bilan des plantations y compris état sanitaire, tous les 5 ans, Conclusions à intégrer au bilan général Ville de Paris-DEVE
Topographie	<b>Assurer la continuité et la fluidité des espaces publics : suivi des études sur le interfaces ferroviaires entre Ville Aménageur et SNCF afin de préserver les intentions initiales du projet : libérer un tirant d'air minimal respectivement de 7,7 m et 4.5 m au droit du prolongement de l'avenue Baron Leroy et de 4 m minimum au droit de l'axe Lumière</b>	Ville-Aménageur, en partenariat avec la SNCF	Participation à des comités techniques selon un rythme défini avec les partenaires ferroviaire + Bilan annuel	Enquête sur les usages lors de la livraison des espaces publics (Aménageur)
	<b>Mise en œuvre d'un plan de valorisation des terres à imposer aux différents projets (publics et privés) afin de rechercher un équilibre entre les déblais et les remblais. Inscription de clauses environnementales dans les cahiers des charges des consultations et des appels à projets</b>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Bilan global des volumes réutilisés sur site (Aménageur) Tenir un registre des déchetsde chantier précisant nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coûts ; Bilan de valorisation des déchets de démolition ; Tous les ans, puis tous les 5 ans après la livraison de la ZAC Conclusions à intégrer au bilan général
Pollution	<b>Traçabilité des terres potentiellement polluées au droit des espaces publics et des matériaux issus des démolitions pour s'assurer de leur évacuation vers des filières adaptées. Mention de clauses environnementales dans les les cahiers des charges des consultations et des appels à projets.</b>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Bilan suivi des volumes et des typologies des déchets éliminés( suivi des récépissés de mise en décharge) (Aménageur)

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
Hydrologie eau assainissement	<b>En application du Plan Pluie de paris, suivi de la gestion des eaux pluviales limitant les effets du ruissellement sur les exutoires (Seine, réseaux) . Conditions de rejet des lots privés fixées dans les CCCT ( 10l/s/ha).</b>	Aménageur - et Service gestionnaire - Ville de Paris (DPE)	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Bilan sur la qualité des rejets fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration. Bilan des surfaces perméables /Imperméables, 5 ans après la livraison de la ZAC Contrôle de l'infiltration des eaux dans le sol et de l'utilisation des eaux pluviales
	<b>Entretien des espaces verts sans produits phytosanitaires sur les espaces publics</b>	Service gestionnaire Ville de Paris-DPE		Bilan annuel de l'utilisation des produits phytosanitaires de la ville de la ville de Paris (rapport d'activité)
	<b>Mise en place de système d'arrosage économe de type goutte-à-goutte, évitant les pertes d'eau par évaporation. Prescriptions dans le programme de maîtrise d'œuvre réalisé par l'aménageur.</b>	Service gestionnaire Ville de Paris (DPE)		Bilan annuel de l'utilisation de l'eau pour l'arrosage dans la ville de Paris (rapport d'activité)
Inondations	<b>Mise en œuvre d'aménagements résilients face notamment aux risques inondation dans le respect des prescriptions du PPRI : Réalisation d'un suivi côte pour côte en analysant les volumes pris et restitués au lit majeur (champ d'expansion des crues) pour chacune des tranches altimétriques, à terme et pendant la durée des chantiers</b>	Aménageur - Ville de Paris	Réalisation d'une étude hydraulique inscrite dans le programme d'actions "PAPI" (action 4-2-1), programme 2014-2020 Bilan annuel des prescriptions liées aux inondations	Bilan sur la prise en compte du risques inondations Enquête auprès des usagers à la suite d' évènements majeurs (Aménageur)

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
<b>Milieu naturel</b>				
Milieux naturels et espaces verts	<b>Création d'espaces publics favorables au développement de la biodiversité (espaces refuges et continuités écologiques) ; Les mesures éviter, réduire et compenser au regard des espèces protégées seront définies et validées dans le cadre de la demande dérogation au titre des espèces protégées.</b>	Aménageur	Production d'un bilan annuel	Modalités de suivi de la faune fixées dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Elles pourront se traduire par des inventaires à la livraison, à N+1 et plus...
Fonctionnalités écologiques	<b>Aménagement paysager de la passerelle Nicolaï pour assurer un maillage écologique</b>	Aménageur		Evaluation de la qualité écologique de la liaison bilan 5 ans après la livraison de l'ouvrage - Ville de Paris (DEVE)
	<b>Rétablissement de continuités pour la faune (ouvrages sous voiries, ouvrages aériens). Prescriptions à transposer dans les cahiers des charges des espaces publics et des espaces verts .</b>	Aménageur		Service gestionnaire (Direction des Espaces Verts - Ville de Paris) dans le cadre de suivi portant au-delà de la concession d'aménagement
	<b>Gestion des périodes de chantier selon la sensibilité des espèces</b>			Suivi des mesures ERC ; organiser et ménager des zones de refuges, déplacement favorables aux espèces... (Aménageur et DEVE)
	<b>Compensation des arbres abattus sur le secteur Léo Lagrange, si nécessaire, car fonction du projet d'ensemble du secteur (recommandation n°1 de la Commission d'enquête)</b>	Service instructeur du site classé (STAP)  Ville de Paris (DEVE)		

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
<b>Milieu humain</b>				
Patrimoine	Conservation partielle de la Rapée : proposer une valorisation des éléments remarquables du site et en particulier de la gare inférieure. Intégrer dans le cahier des charges des demandes de la Commission d'enquête (réserven°2)	Aménageur	Validation du cahier des charges et suivi de l'appel à projet en lien avec la Ville	Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP) lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme
Archéologie	Pris en compte des mesures en terme d'archéologie	Aménageur	Remise de la lettre interrogeant la DRAC sur la sensibilité du site et de la réponse de la DRAC	Remise des documents prouvant que les mesures en terme d'archéologie préventive ont été prises
Logement	Introduction et suivi de la mixité sociale	Ville-Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Mise en place d'un tableau de bord la répartition des logements en fonction des secteurs et des produits : IGH non IGH, des typologie spécifiques familiaux; LL/LI/LS + suivi des attributions lors réunions de « prépeuplement » avec les services de l'Etat (Aménageur)
Déplacement	Aménagement de la rue Baron-le Roy afin d'accueillir un transport en commun	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Bilan de l'évolution des déplacements (par secteurs et modes), tous les trois ans et en fonction des livraisons des programmes, en lien avec /RATP/IdF Mobilités. Bilan global relatif aux effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine (tous les 5 ans) (Aménageur)
Bruit	Adaptation du programme de constructions, de la répartition des usages sensibles et des dispositifs architecturaux selon les nuisances acoustiques : Prise en considération des nuisances acoustiques dans les CCCT des différents lots : - prise en compte des sources sonores dans la disposition des bâtiments sur la parcelle - prise en compte de l'article 15 du PLU : accès des logements, dans la mesure du possible à une façade non exposée au bruit, sinon prise de mesures compensatoires. - acoustique des bâtiments : performances acoustiques des façades / mise en compatibilité des confort thermique et acoustique / objectifs renforcés pour le bruit dans le cadre des certifications de qualité	Aménageur- Ville de Paris (DEVE/AEU)	Bilan annuel pour l'aménageur	Prise en considération dans les compléments à l'étude d'impact ne pouvant être connus au moment de la création. (Aménageur)  Suivi des niveaux sonores dans le cadre des suivis engagés par la ville de Paris (Cartes de bruit et Plan Prévention des Bruit dans l'Environnement) (Aménageur + DEVE/AEU) Procédures de réception des programmes : - certifications de conformité réglementaires - certifications environnementales renforcées pour le bruit

Thèmes	Description de la mesure et exposé des effets attendus	Gestionnaire du suivi	Modalités de suivi de réalisation des mesures ERC	Suivi des effets du projet et des mesures ERC sur l'environnement (modalités, calendrier, gestionnaire)
AIR	<b>Adaptation du programme de construction, de la répartition des usages sensibles et des dispositifs architecturaux selon la pollution de l'air</b> <b>Prise en considération de la pollution de l'air dans les CCCT des différents lots :</b> - réalisation d'étude de qualité de l'air spécifiques, si nécessaire - positionnement des usages sensibles - conception des dispositifs de renouvellement de l'air intérieur : objectifs renforcée pour la qualité de l'air dans le cadre des certifications de qualité.	Aménageur/Ville / AIRPARIF		Prise en considération des compléments à l'étude d'impact ne pouvant être connus au moment de la création ((Aménageur + DEVE/AEU)).
		Ville	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Suivi des autorisations d'urbanisme afin de ne pas localiser des immeubles d'habitation ou des établissements sensibles dans la bande de 50 m longeant le boulevard
		Ville		Procédures de réception des programmes : - certifications environnementales renforcées pour l'air intérieur
				Suivi de la pollution dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air assurée par AIRPARIF
Paysage	<b>Intégration architecturale et paysagère des immeubles de grandes hauteurs. Prescriptions à insérer dans les cahiers des charges des consultations des différents lots, puis veiller à la réalisation par les maîtres d'oeuvre d'insertions selon les points de vue remarquables identifiés à partir de l'outil de l'APUR</b>	Aménageur/Constructeur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Etude d'impact des Permis de Construire des Immeubles de Grandes Hauteurs (sous réserve de l'évolution de la réglementation)
				Retour d'expériences après l'obtention des permis de construire des IGH sur les impacts environnementaux et bilan sur l'appréciation des impacts cumulés des projets situés à proximité de la ZAC
Energie	<b>Mise en place de compteurs permettant de surveiller, limiter et réguler les consommations d'eau et d'électricité</b>	Aménageur	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Enquête sur la consommation énergétique des résidents et usagers du quartier 1 an après la livraison des programmes puis transmission tous les deux ans des données par les différents maîtres d'ouvrages ; Bilan énergétique et carbone des bâtiments ainsi que du quartier (PCAET) Conclusions à intégrer au bilan général
<b>SUIVI DE LA ZAC</b>				
Suivi	<b>Mise à jour du tableau de suivi des mesures ERC et des effets du projet sur l'environnement</b>	Aménageur + AMO	Point de suivi environnemental annuel lors du CRACL	Mise à jour du tableau, définition des indicateurs pertinents et adaptation des modalités du suivi des effets du projet et des mesures ERC, en fonction de la spécificité du territoire et des programmes développés